

AG/RES. 2800 (XLIII-O/13)

LE DROIT À LA VÉRITÉ^{1/}

(Adoptée à la deuxième séance plénière tenue le 5 juin 2013)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT les résolutions AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07), AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08), AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09), AG/RES. 2595 (XL-O/10), AG/RES. 2662 (XLI-O/11) et AG/RES. 2725 (XLII-O/12) intitulées “Le droit à la vérité” ; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et d’autres instruments liés aux pertinents des normes interaméricaines et internationales ayant trait aux droits de la personne et au droit international humanitaire ; le rapport sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19) et le rapport sur la génétique en matière de criminalistique et de droits de l’homme (A/HRC/15/26) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, la résolution A/HRC/RES/18/7 du Conseil des droits de l’homme, par laquelle est nommé un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, ainsi que son rapport A/HRC/21/46; et, en ce sens, la nécessité que l’Organisation des États Américains continue d’examiner cette question dans le cadre des activités tant de ses organes politiques que des organes de promotion et de protection des droits humains du système interaméricain des droits de la personne,

SOULIGNANT que les États membres doivent fournir des mécanismes adéquats et efficaces pour que la société dans son ensemble, en particulier les familles des victimes, connaisse la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de la personne et des violations graves du droit international humanitaire, et qu’ils doivent également, dans leur cadre juridique interne, conserver des archives et d’autres éléments de preuve concernant les violations graves des droits de la personne et du droit international humanitaire afin de contribuer à les faire connaître, d’enquêter sur les dénonciations et d’offrir aux victimes l’accès à un recours effectif, conformément au droit international, dans le but notamment d’empêcher que ces actes ne se reproduisent à l’avenir,

PRENANT NOTE de la résolution 65/196 de l’Assemblée générale des Nations Unies intitulée : « Proclamation du 24 mars comme Journée internationale du droit à la vérité en relation avec les graves violations des droits de l’homme et pour la dignité des victimes »,

1. L’État du Guatemala interprète le droit à la vérité comme le droit de connaître la vérité relative aux violations des droits de la personne et il utilisera comme brève expression le “Droit de connaître des violations des droits de la personne”.

RAPPELANT que le droit à la vérité peut se caractériser différemment dans certains régimes juridiques comme étant le droit d'en connaître, le droit d'être informé ou la liberté de l'information,

DÉCIDE :

1. De reconnaître l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité, lequel aide les victimes de graves violations des droits de la personne et du droit international humanitaire ainsi que les membres de leur famille et la société dans son ensemble à connaître la vérité sur ces violations le plus complètement possible, en particulier l'identité des auteurs et les causes, les faits et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, de manière à contribuer à mettre fin à l'impunité ainsi que de promouvoir et protéger les droits de la personne.

2. D'encourager les États membres à créer des mécanismes judiciaires spécifiques, lorsque cela s'avère nécessaire, et à respecter leurs décisions ; de les encourager aussi à créer d'autres mécanismes extrajudiciaires ou *ad hoc* comme les commissions de la vérité et de la réconciliation, qui contribuent au travail du système judiciaire ainsi qu'aux enquêtes sur les violations des droits de la personne et du droit international humanitaire, et de rendre hommage à l'élaboration et à la publication de leurs rapports; dans cette perspective, d'inviter les États membres concernés à diffuser ces rapports, à appliquer leurs recommandations, à assurer le suivi de leur application sur le plan interne et à faire rapport sur la mise en œuvre des décisions des mécanismes judiciaires .

3. D'exhorter la CIDH à envisager d'achever le rapport sur le droit à la vérité, lequel a été sollicité dans les résolutions AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07), AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08), AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09), AG/RES. 2595 (XL-O/10), AG/RES. 2662 (XLI-O/11) et AG/RES. 2725 (XLII-O/12) de manière à poursuivre le développement progressif de ce droit puis de tenir une séance extraordinaire du Conseil permanent au cours du second semestre 2013 dans le but de discuter du rapport de la CIDH et de tenir des échanges de données d'expériences au niveau national.

4. D'encourager les États membres et la CIDH à fournir aux États membres qui en font la demande, et dans la limite de leur compétence, l'appui nécessaire et adéquat en matière de droit à la vérité, au moyen, entre autres activités, de la coopération technique et de l'échange de données d'expériences et de pratiques optimales ayant pour objet la protection, la promotion et l'application de ce droit.

5. D'encourager les États membres à envisager d'inviter le Rapporteur du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

6. De prier instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y adhérer, selon le cas.

7. D'encourager tous les États membres à prendre des mesures pertinentes pour établir des mécanismes ou institutions pour la reconstitution de la vérité et de la mémoire historique chargés de diffuser des informations au sujet des violations des droits de la personne et d'assurer un accès adéquat des citoyens à ces informations de sorte à promouvoir l'exercice du droit à la vérité,

empêcher des violations des droits de la personne à l'avenir et déterminer les responsabilités en la matière.

8. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d'établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.